

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Direction des Sports et du Nautisme - 02.51.23.16.51 – sports@lessablesdolonne.fr

Conseil Municipal du 27 juin 2022 et Conseil Communautaire du 30 juin 2022

PREAMBULE:

La Ville et l'Agglomération des Sables d'Olonne mettent à disposition leurs équipements sportifs en priorité aux établissements scolaires et aux clubs du territoire. Il s'agit avant-tout pour les collectivités de satisfaire des besoins d'intérêt général.

La Ville et l'Agglomération souhaitent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la pérennité de leurs équipements sportifs au service de la population.

C'est dans ce cadre que le présent Règlement Intérieur d'utilisation des équipements sportifs a été élaboré afin de définir les règles applicables dans ces infrastructures.

Le présent règlement abroge les règlements intérieurs en vigueur antérieurement, datant de 2019 pour la Ville et de 1997 pour l'Agglomération.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'intégralité des équipements sportifs municipaux et communautaires. Il pourra toutefois être complété par des règlements intérieurs particuliers pour des équipements d'ampleur ou spécifiques (Piscines, Arena, Institut Sports Océan, etc.).

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

1.1 Conditions d'accès

A l'exception des équipements sportifs en accès libre, les équipements sportifs municipaux et communautaires sont accessibles uniquement aux usagers ayant reçu l'autorisation préalable de la Ville ou de l'Agglomération des Sables d'Olonne, qu'ils soient utilisateurs scolaires, associatifs, institutionnels, économiques ou autres.

Les autorisations sont consenties à titre ponctuel, récurrent ou exclusif :

Utilisations à titre ponctuel

La Ville et l'Agglomération peuvent autoriser l'utilisation de tout ou partie d'un équipement sportif à un utilisateur identifié, pour un créneau particulier.

Utilisations à titre récurrent

La Ville et l'Agglomération peuvent autoriser l'utilisation de tout ou partie d'un équipement sportif à un utilisateur, à des créneaux horaires se répétant régulièrement, selon une fréquence et une durée définies par une convention entre la collectivité et l'utilisateur.

Utilisations à titre exclusif

La Ville et l'Agglomération peuvent exceptionnellement attribuer tout ou partie d'un équipement sportif à un unique utilisateur, en permanence, selon une durée définie par convention entre la collectivité et l'utilisateur.

Les utilisations par les bénéficiaires doivent strictement répondre aux dispositions spécifiques (dates, horaires, durée, etc.) énoncées dans les conventions de mise à disposition entre la ville et les usagers.

L'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie et, plus généralement, de conférer la jouissance totale ou partielle de l'équipement dont il bénéficie à un tiers, même temporairement.

Toute domiciliation d'une personne morale dans un équipement sportif municipal ou communautaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.

Équipements sportifs en accès libre

Par définition, ces équipements sont mis à disposition des utilisateurs sans réservation, sous réserve d'être accessibles et disponibles.

Les utilisateurs veilleront à l'accès de toutes et tous aux équipements, sous forme de roulement en cas d'affluence importante.

Les modalités d'utilisation spécifiques à chaque équipement (horaires, âges, consignes particulières, etc.) sont exposées sur des panneaux implantés sur chaque site d'équipements sportifs en accès libre.

La Ville et l'Agglomération se réservent le droit de disposer des équipements sportifs et d'annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs.

Il peut s'agir notamment:

- de l'organisation de manifestations ou de formations;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes;

- d'une fermeture en raison d'aléas climatiques;
- d'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en oeuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire;
- de tout autre cas de force majeure.

1.2 Conditions d'utilisation des équipements

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et le voisinage.

Les activités réalisées doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'équipement et le cas échéant répondre aux dispositions sportives fédérales en vigueur.

La tenue des usagers doit être correcte et décente. Les chaussures des usagers doivent être adaptées au sol sportif de l'équipement. Les chaussures ne sont pas autorisées sur les praticables et les tatamis.

Les usagers doivent veiller à une utilisation raisonnable des équipements sportifs en matière de fluides (eau, électricité, etc.). Ainsi, les usagers ne doivent utiliser l'éclairage que lorsque celui-ci est nécessaire et procéder à son extinction dès la fin des activités sportives.

Il est interdit de fumer (tabac, vapoteuse, etc.) dans les équipements municipaux et communautaires couverts.

La vente d'alcool au sein des équipements sportifs municipaux et communautaires doit impérativement répondre à la réglementation en vigueur en matière de débit de boisson.

L'utilisation de contenants en verre dans les équipements sportifs n'est pas autorisée.

Le stationnement des véhicules (cycles, voitures, etc.) des usagers doit se faire sur les aires aménagées à cet effet à proximité des équipements sportifs. Les cycles et assimilés sont interdits dans les bâtiments.

L'accès aux équipements sportifs couverts est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

La publicité dans les équipements sportifs municipaux et communautaires est réservée aux associations expressément autorisées par la collectivité, selon des modalités définies au sein d'une convention spécifique.

Dans le cadre de leurs activités et notamment des événements, les bénéficiaires des équipements sportifs veilleront à limiter la production de déchets. Ceux-ci seront triés selon la nature des bacs présents sur les sites et/ou évacués dans les bacs ou les points d'apports à proximité.

Pour la majorité, les équipements sportifs sont équipés de défibrillateurs pour permettre aux usagers de dispenser les premiers secours en cas de malaise cardiaque.

1.3 Gestion des accès

Les utilisateurs qui disposent de clefs, badges, codes et autres moyens permettant l'accès aux équipements sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des sites. La duplication ou le prêt de ces moyens d'accès à des tiers ne sont pas autorisés.

1.4 Assurance - Responsabilité

Les activités physiques et sportives réalisées au sein des équipements sportifs municipaux doivent être exercées au minimum sous le contrôle d'un adulte responsable.

Lors de leurs utilisations des équipements sportifs, les usagers doivent obligatoirement être couverts par une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir dans l'exercice de leur activité, du fait de l'exploitation des équipements sportifs.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

2.1 Tarifs

Les tarifs appliqués par la Ville et l'Agglomération sont ceux en vigueur au moment de l'utilisation des équipements sportifs.

2.2 Annulations

Lorsque les créneaux attribués sont annulés, soit à l'initiative de la Ville, soit à l'initiative de l'utilisateur, aucune facturation ne sera établie.

Les usagers concernés ne pourront pas non plus prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ INCENDIE

Les usagers doivent veiller à ce que l'effectif maximal autorisé dans l'équipement sportif utilisé ne soit jamais dépassé, en considérant l'intégralité des personnes au sein de l'équipement (sportifs, membres de l'encadrement, membres de l'organisation, spectateurs, etc.). Les effectifs maximaux sont déterminés par les commissions de sécurité selon les caractéristiques des sites, et affichés dans les équipements sportifs.

Les usagers doivent prendre connaissance des plans d'évacuation affichés dans les équipements sportifs pour les utiliser en cas de nécessité.

Les usagers doivent veiller à ce que les issues de secours ne soient jamais obstruées par des obstacles à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements.

Il est interdit de stocker des matières facilement et extrêmement inflammables au sein des équipements sportifs.

Les usagers doivent veiller à ce que les appareils électriques dont ils sont propriétaires (ordinateurs, etc.), branchés dans les équipements sportifs, ne soient pas défectueux.

Les appareils de cuisson fonctionnant à gaz ne sont pas autorisés dans les équipements couverts.

Pendant la présence du public, la surveillance des établissements doit être assurée par un service de sécurité incendie, pour toute utilisation:

- événement de moins de 300 personnes (hors ERP de 1ère catégorie) : l'organisateur devra certifier de connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, transmises au préalable par la Ville ou l'Agglomération.

- événements de plus de 300 personnes : la Ville ou l'Agglomération désignera des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.

Toutefois, la Ville ou l'Agglomération se réserve le droit, après avis de la commission de sécurité, d'imposer des dispositions supplémentaires, relatives au service de sécurité incendie, selon la nature de l'événement.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les responsables des usagers doivent veiller à assurer l'évacuation de l'équipement dans le calme, donner l'alerte (pompiers : 18, SAMU : 15, appel d'urgence européen : 112) et faire face si possible avec les moyens d'extinction prévus. Les usagers alerteront également sans délai la Ville ou l'Agglomération des Sables d'Olonne selon l'équipement concerné.

Les autres consignes de sécurité, propres à chaque lieu, seront précisées dans les conventions de mises à disposition des locaux, et affichées dans les équipements sportifs.

ARTICLE 4 : PRÉSERVATION DES LOCAUX

Les biens, locaux et équipements municipaux et communautaires sont mis à disposition en l'état aux usagers.

Les usagers doivent informer les collectivités de tout incident ou dysfonctionnement relatif à l'utilisation des équipements sportifs municipaux ou communautaires.

L'aménagement et/ou transformation des locaux ou équipements mis à disposition sont strictement interdits sans autorisation de la Ville ou de l'Agglomération, propriétaire des équipements.

Les usagers s'engagent à restituer les locaux et le matériel mis à leur disposition dans l'état où ils ont été confiés et à régler les frais de remise en état si des dégradations de leurs faits étaient constatées.

Les usagers doivent veiller à maintenir les équipements en bon état de propreté pendant et après leurs utilisations.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans les équipements sportifs municipaux et communautaires.